



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prothésistes dentaires

Question écrite n° 18372

Texte de la question

M. Marius Masse attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des prothésistes dentaires qui se trouvent confrontés à des difficultés croissantes dues à l'absence de réglementation adéquate et à la concurrence internationale. La grande majorité des prothésistes dentaires sont des petits artisans qui ne peuvent déjà plus envisager l'avenir sereinement. Depuis plusieurs années, ils souhaitent obtenir l'harmonisation des formations aux normes européennes, un diplôme professionnel pour créer ou reprendre une entreprise, ainsi qu'un certificat d'origine des prothèses dentaires remis aux patients, cela afin de lutter contre le travail clandestin et les importations d'Asie et de l'Europe de l'Est. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en vue de l'organisation de cette profession.

Texte de la réponse

L'article L. 373 du code de la sante publique définit l'art dentaire comme comportant « le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées » et dispose « qu'exerce illégalement l'art dentaire, toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre mentionné à l'article L. 356-2 et exige pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien dentiste ». Une jurisprudence constante considère que les prises d'empreinte, les essais, la pose et l'adaptation des prothèses - actes directement effectués sur le patient - relèvent de l'exercice de cet art. En effet, dans un souci de protection de la sante publique, ces actes ne peuvent être pratiqués que par des chirurgiens-dentistes ou des médecins. Les prothésistes dentaires ne rentrent donc pas dans la catégorie des professions médicales ou paramédicales. Ce sont des techniciens et des artisans qui doivent être immatriculés au répertoire des métiers. De ce fait, l'élaboration d'un statut concernant cette profession ne relève pas des attributions du ministre délégué à la sante, mais dépend exclusivement des compétences du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

Données clés

Auteur : [M. Masse Marius](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18372

Rubrique : Matériel medico-chirurgical

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4621

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5532